REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1312/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 27 JUILLET 2018

La Société ENTREPRISE DRAMERA ET COMPAGNIE dite EDC
(SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés)

C/

La Société Compagnie Africaine de Crédit dite CAC SA
(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI & Associés)

DECISION
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclare la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC recevable en son opposition et la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA partiellement fondée en sa demande en recouvrement et bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC à lui payer la somme de 20.423.768 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société ENTREPRISE DRAMERA ET COMPAGNIE dite EDC aux dépens.

16 4 18

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept Juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, AKA GNOUMON et OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société ENTREPRISE DRAMERA ET COMPAGNIE dite EDC, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Abobo Gare, grand marché, pharmacie Santé, 13 BP 2487 Abidjan 13, RCCM N° CI-ABJ-2014-B-17167, prise en la personne de son représentant légal, monsieur DRAMERA MOHAMED, gérant ;

Ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau angle, avenue Marchand, boulevard Clozel, résidence Gyam, 7ème étage, porte D7, téléphone 20 21 65 24 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT dite CAC SA, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 2.250.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les II Plateaux, boulevard Latrille, 08 BP 3162 Abidjan 08, téléphone (225) 22 40 95 00, prise en la personne de son représentant légal monsieur RODRIGUE

KOUADIO, son Directeur Adjoint, de nationalité ivoirienne ;

Ayant pour conseil la SCPA BILE AKA-BRIZOUA BI, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 Avril 2018 pour l'audience du 05 Avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 Avril 2018 pour attribution à la 2ème Chambre ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 11 Mai 2018 ;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 616/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 Juin 2018 ;

Par jugement avant-dire-droit en date du 08 Juin 2018, le Tribunal a ordonné à la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA la production du relevé de compte appartenant à la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC sur lequel a été mis en place le prêt liant les parties, et à cette dernière la production de tous documents attestant qu'elle s'est effectivement libérée de son obligation de remboursement du prêt qui lui a été octroyé, et renvoyait l'affaire 22 Juin 2018 puis au 13 Juillet 2018 ;

A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juillet 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Vu le Jugement avant-dire-droit en date du 08 juin 2018 ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Mars 2018, la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC a fait servir assignation à la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Débouter la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA de sa demande en recouvrement de créance ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC expose qu'elle ne reconnait pas devoir à la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi et qui cumulerait à la somme de 20.423.768 FCFA ;

Elle indique que la défenderesse prétend, dans sa requête, qu'elle a effectué des paiements partiels en règlement du prêt qui lui a été consenti sans toutefois préciser le montant de ces paiements partiels ;

C'est pourquoi, elle conteste la créance dont le recouvrement est poursuivi sauf à ordonner une reddition de compte entre les parties ;

Elle fait savoir que son opposition est recevable dans la mesure où elle n'a pas personnellement reçu la signification

de l'ordonnance d'injonction de payer querellée et que de ce fait le délai pour faire opposition commence à courir à partir du 02 Mars 2018 qui est la date de signification commandement avant saisie-vente, considérée comme la première mesure d'exécution ;

Répondant aux écritures de la défenderesse, la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC l'article 14-2 du contrat de prêt liant les parties impose aux parties une conciliation préalable avant toute saisine du tribunal, laquelle clause n'a pas été respectée par la défenderesse à l'opposition ;

Elle prie le Tribunal de se déclarer incompétent ;

Elle ajoute que le contrat de cautionnement sur lequel Madame DEMBA NENE a apposé sa signature, ès qualité de caution, ne comporte pas la mention, écrite à la main, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires, alors qu'il s'agit d'une mention substantielle ;

En réplique, la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA soutien que le 31 Mai 2016, la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC a sollicité et obtenu auprès d'elle un prêt d'un montant de 25.000.000 FCFA remboursable au plus tard le 15 Avril 2017 ;

A titre de garantie du remboursement de ce prêt, Madame DEMBA NENE s'est portée caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de 25.000.000 FCFA ;

A l'échéance, la défenderesse n'a pas respecté son obligation de remboursement intégral du prêt de sorte qu'elle lui est redevable à ce jour de la somme de 20.423.768 FCFA, en principal ;

Elle a alors informé la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC de la clôture juridique de son

compte courant et de ses effets juridiques par exploit en date du 31 Juillet 2017 suivi d'une mise en demeure de payer qui est demeurée infructueuse ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause de forclusion ;

Elle explique que la défenderesse a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°4283/2017 en date du 14 Décembre 2017 le 27 Décembre 2017 ;

Le dernier jour utile pour faire opposition étant le 11 Janvier 2018, l'opposition faite le 09 Mars 2018 est tardive et frappée de forclusion de sorte que la présente action doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, elle indique que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

Par jugement avant-dire droit en date du 08 Juin 2018, le Tribunal a ordonné à la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA la production du relevé de compte appartenant à la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC sur lequel a été mis en place le prêt liant les parties, et à cette dernière la production de tous documents attestant qu'elle s'est effectivement libérée de son obligation de remboursement du prêt qui lui a été octroyé ;

La Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA a produit le relevé de compte de la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC ainsi que le courrier de clôture juridique dudit compte ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC

SA a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA excipe de l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

En application de cette disposition, l'opposition doit être formée dans un délai de quinze jours qui suit la signification de la décision portant injonction de payer ;

En l'espèce, la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA prétend que la présente opposition qui a été formée le 09 Mars 2018 est intervenue hors délai dans la mesure où la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été faite le 27 Décembre 2017 ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'acte de signification en date du 27 décembre 2018 que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'a pas été faite à personne, c'est-à-dire au siège social de la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC ;

Or, l'article 10 précité précise que si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

Aucune pièce produite n'atteste qu'un acte postérieur a été signifiée à la personne de la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC ou qu'une mesure d'exécution, ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur, a été diligentée ;

Dans ces conditions, le délai de quinze jours prévu pour faire opposition court toujours de sorte que la présente opposition ne peut être déclarée hors délai ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente opposition recevable pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et lui sert de défense au fond ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il est constant en l'espèce que les parties sont liées par une convention de prêt aux termes de laquelle la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC a reçu de la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA un crédit d'un montant de 25.000.000 FCFA remboursable au plus tard le 15 Avril 2017 ;

Il ressort des pièces produites que la demanderesse à l'opposition n'a pas correctement honoré son obligation de remboursement de sorte qu'elle reste devoir à la banque la somme de 20.423.768 FCFA ;

Celle-ci conteste ce montant et prétend qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Toutefois, il a été produit au dossier une copie du relevé de compte de la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC attestant la mise en place effective du prêt d'un montant de 25.000.000 FCFA à la date du 31

Mai 2016 et dont l'examen révèle un solde débiteur d'un montant de 20.423.768 FCFA ;

La Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC reste donc tenue envers la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA du paiement de cette somme ;
La créance dont le recouvrement est poursuivi est non seulement certaine comme sus indiqué, liquide, parce déterminée dans son quantum, mais également, elle est exigible, dans la mesure où le terme est échu ;

Il y a donc lieu de condamner la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC à payer à la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA, la somme de 20.423.768 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ;

Sur la demande reconventionnelle

La défenderesse à l'opposition sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privée non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, un contrat de prêt en date du 31 Mai 2016 aux termes duquel la défenderesse a reçu de la demanderesse la somme de 25.000.000 FCFA remboursable au plus tard le 15 Avril 2017 ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclare la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC recevable en son opposition et la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit la Société COMPAGNIE AFRICAINE de CREDIT dite CAC SA partiellement fondée en sa demande en recouvrement et bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC à lui payer la somme de 20.423.768 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société ENTREPRISE DRAMERA et COMPAGNIE dite EDC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ..13 AOUT 2018.. Fo 64
REGISTRE A.J. Vol. 64 Fo 64
N° 1347 Bord. 468 63
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre